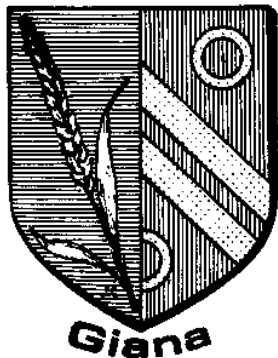


Giana

GENAY
LE DIMANCHE 28 JUILLET 1782



A l'issue de la messe paroissiale de Genay, sur l'heure de midi et demi sonnée, « les peuples et paroissiens » étant assemblés sur la place au devant de l'église et sortant en grand nombre, Pierre Briquet, huissier au comté de Lyon (1), fit lecture puis afficha, en placard, contre la principale porte de ladite église, « aux fins que personnes n'en ignore, ni prétende causes

d'ignorance », le réquisitoire suivant :

Nous, lieutenant du juge de la justice de la baronnie de Genay et dépendances, excusant son absence, rendant droit sur le réquisitoire du procureur fiscal de cette juridiction, lequel instruit des désordres occasionnés par la fête baladoire dans la paroisse le jour de la fête de sainte Magdelaine (2) et les autres jours qu'elle s'y est tenue et d'après les ordres exprès à nous adressés de la part du seigneur haut justicier de cette paroisse (3), faisons très expresse défense à tous garçons, hommes et habitants de la paroisse de Genay et autres circonvoisines, de s'assembler ce dimanche vingt-huit du courant et autres jours suivants dans les places, cabarets et autres endroits pour y tenir vogue et danse, de s'attrouper avec instrument de quelque nature qu'il soit et de parcourir ainsi attroupés les places, suels, maisons et autres endroits pour y danser publiquement le tout sous peine de l'amende de cinquante livres contre chacun des contrevenants, au paiement de laquelle ils seront contraints sur les simples procès-verbaux qu'il est enjoint au greffier local de cette juridiction de dresser des dites contraventions.

Défendons pareillement aux cafetiers, cabaretiers, hôteliers et taverniers de souffrir, ni tenir chez eux aucun instrument, ni de donner à danser pour les mêmes peines.

Leur enjoignons de tenir leurs cabarets fermés pendant les messes, vêpres et autres offices divins, de n'y recevoir pendant ce temps aucunes personnes quelconques, ainsi qu'après dix heures du soir pour y chanter, danser, boire et manger ; de donner non plus aucun vin, bouteilles, tasses et verres pour boire dans les places publiques pendant les dits offices sous peine de l'amende de vingt livres, au paiement de laquelle ils seront pareillement contraints sur les procès-verbaux que le greffier de cette juridiction commis dressera...

Leur enjoignons pareillement de vendre le pain et le vin à juste poids et mesure sous peine de pareille amende.

Faisons en outre, par la présente, défense à tous marchands, colporteurs et merciers de vendre ou étaler leur marchandise pendant les offices divins et dans aucun temps de donner à jouer au jeu de mort, de loterie et autres jeux de hasard et défense à tous cabaretiers de donner aussi à jouer chez eux.

Le tout conformément aux ordonnances déjà rendues et sous les peines y portées et à l'exécution de notre présente ordonnance passe outre nonobstant opposition appel ou autre empêchement... comme pour fait de police.

Fait à Genay, le vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-deux.

Signé :...

Dans l'après-midi, sur réquisition de M. Jean-Marie Bidaut, notaire royal, M. Jean-François Billon, notaire royal demeurant à Neuville, assisté de M. Pierre Debombourg, greffier ordinaire de la juridiction, accompagné de M. Pierre Briquet, huissier ordinaire, firent ensemble une ronde dans tous les cabarets et places publiques de la paroisse afin de s'assurer que personne ne contrevenait aux ordres de police.

A l'issue des vêpres, aux environs de quatre heures de relevé, ils se transportèrent au mas du Péron, dans le cabaret de Joseph Labassa, maître-maçon demeurant à Genay.

Ce cabaret prenant son entrée « par un grand portail et une petite porte faisant matin au chemin public tendant de Genay à Neuville » et composé d'une maison et d'une cour d'environ une demi-bicherée close de mur.

Là, nos officiers de justice constatèrent que lesdites portes du cabaret étaient ouvertes et que la totalité était pleine « d'un nombre de personnes de l'un et l'autre sexe : cette foule augmentait à chaque instant, arrivant à plein chemin de toutes parts ».

La moitié de la cour était couverte d'une tente au devant de la maison.

Les particuliers présents, et ceux qui arrivaient, étaient bercés et attirés par les accents joyeux de hautbois du sieur Vernange et de fifre tenu par un inconnu, lequel fut sur l'instant sommé par les officiers de police de décliner ses nom, qualités et lieu de résidence, ce qu'il se refusa de faire.

Ils se retournèrent alors vers le particulier Vernange ; celui-ci confessa avoir été invité et payé par M. Labassa pour tenir concert.

Il fut ordonné aux duettistes de cesser leur musique, l'ordre public fut rétabli en dispersant la foule ; le greffier de service dressa le procès-verbal du tout.

Joseph Labassa fut convaincu de contravention aux ordres de police et condamné à payer une amende de 20 livres au risque, par lui encouru, d'emprisonnement pour non règlement de ladite amende.

L. CARPIN

(1) Demeurant à Neuville

(2) Sainte Marie Madeleine, fêtée le 22 juillet

(3) M. Pierre de Gain de Linars, chanoine de l'église Comte de Lyon, seigneur mansionnaire de Genay.